



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Du Jeudi 21 novembre 2024
À 20 heures 00

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **8 novembre 2024**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de M. le Maire.

Présent.e.s : Mme ALVES, M. CASAGRANDE, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, M. MOLINIER, Mme MORAND-CHAULIAC, Mme PERELLO, M. ROUPIE, Mme TOURNÉ, M. TESTA, Mme TROGANT

Absent.e.s : M. ANÉ, Mme AYROLES, Mme BAILLON, M. BILLON Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM, Mme CURAN, Mme KNAPP, M. LEGRAND, Mme HUCHON, Mme LAVALADE, M. PASQUET, M. TISSOT

Pouvoirs donnés : Mme BAILLON à M. MOLINIER
Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM à M. HAMMEN
Mme HUCHON à M. MABIRE
Mme LAVALADE à M. ROUPIE
M. LEGRAND à Mme PERELLO
M. PASQUET à Mme MORAND-CHAULIAC
M. TISSOT à Mme Hubert

Le quorum étant atteint, la séance du conseil municipal est ouverte à 20h07.

Monsieur Jonathan GUIBERT est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre dernier n'appelle aucun commentaire. Il est approuvé à l'unanimité.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

Dates	Objet	N°
20.09.24	Demande de subvention TLPJ 2024	24-25
20.09.24	Tarifs séjour CMJ	24-26
30.09.24	Demande de subvention au Conseil Départemental pour le CLAS 2024	24-27
30.09.24	Bail commercial avec la fabrique du château	24-28
21.10.24	Préemption 2 rue des Géraniums – Parcelle AC 162	24-29

Monsieur le Maire explique les raisons de la préemption du logement situé au 2 rue des géraniums. **Nadine Hubert** souhaite connaître l'estimatif du service des domaines. **Monsieur le Maire** lui répond qu'il s'élève à 179 000 €uros. Elle demande ce que va devenir l'ancien logement d'urgence. **Monsieur le Maire** lui répond que ce logement est dégradé, insalubre et pour le moment sa destination n'a pas été définie.

DELIBERATIONS :



Après la tenue d'un débat contradictoire, Le conseil Municipal a adopté les projets suivants :

ADMINISTRATION GENERALE :

D 01 AG - Approbation de la convention de partenariat (ALAC) avec le collège J. Auriol de Villeneuve-Tolosane pour l'année scolaire 2024/2025 :

Rapporteur : Dominique Perello

La commune de Roques souhaite pour l'année scolaire 2024/2025, en partenariat avec le collège J. Auriol de Villeneuve-Tolosane, poursuivre l'Accueil de Loisirs Associé au Collège au sein du collège J. Auriol.

Afin de définir les différentes dispositions pour la mise en place de cet ALAC, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec le collège Jacqueline Auriol.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise la poursuite d'un Accueil de Loisirs Associé au Collège au sein du Collège Jacqueline Auriol pour l'année scolaire 2024/2025.
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention de partenariat et tous documents s'y rapportant y compris les avenants pour la poursuite de l'accueil loisirs associé au collège.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 02 AG - Approbation de la convention de partenariat (ALAC) avec le collège J. Vallès de Portet sur Garonne pour l'année scolaire 2024/2025 :

Rapporteur : Dominique Perello

La commune de Roques souhaite pour l'année scolaire 2024/2025, en partenariat avec le collège J. Vallès de Portet sur Garonne, poursuivre l'Accueil de Loisirs Associé au Collège au sein du collège Jules Vallès.

Afin de définir les différentes dispositions pour la mise en place de cet ALAC, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec le collège Jules Vallès.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise la poursuite d'un Accueil de Loisirs Associé au Collège au sein du Collège Jules Vallès pour l'année scolaire 2024/2025.
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention de partenariat et tous documents s'y rapportant y compris les avenants pour la poursuite de l'accueil loisirs associé au collège.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 03 AG – Approbation de la convention avec le collège J. Auriol de Villeneuve-Tolosane, pour le Contrat Local d'Accompagnement de la Scolarité (CLAS) 2024/2025 :

Rapporteur : Dominique Perello

Le service jeunesse de la commune propose aux enfants, adolescents et jeunes des séances d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Le Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité permet à l'enfant d'apprendre, d'éveiller sa curiosité, de savoir s'organiser, de devenir plus autonome mais aussi de favoriser l'épanouissement et la réussite de la scolarité et de faciliter l'acquisition des savoirs.

Afin de fixer le cadre général de l'action du CLAS avec les établissements scolaires, de mieux articuler les différents dispositifs éducatifs activés sur le territoire et de renforcer l'impact du dispositif selon les besoins des enfants et des familles, il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe avec le collège Jacqueline Auriol de Villeneuve-Tolosane.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention tripartite pour le contrat local d'accompagnement à la scolarité 2024/2025 avec le collège Jacqueline Auriol de Villeneuve-Tolosane.

- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les conventions, et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 04 AG – Approbation de la convention avec le collège J. Vallès de Portet sur Garonne, pour le Contrat Local d'Accompagnement de la Scolarité (CLAS) 2024/2025 :

Rapporteur : Dominique Perello

Le service jeunesse de la commune propose aux enfants, adolescents et jeunes des séances d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Le Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité permet à l'enfant d'apprendre, d'éveiller sa curiosité, de savoir s'organiser, de devenir plus autonome mais aussi de favoriser l'épanouissement et la réussite de la scolarité et de faciliter l'acquisition des savoirs.

Afin de fixer le cadre général de l'action du CLAS avec les établissements scolaires, de mieux articuler les différents dispositifs éducatifs activés sur le territoire et de renforcer l'impact du dispositif selon les besoins des enfants et des familles, il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe avec le collège Jules Vallès de Portet Sur Garonne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention tripartite pour le contrat local d'accompagnement à la scolarité 2024/2025 avec le collège Jules Vallès de Portet sur Garonne.

- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les conventions, et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 05 AG – Approbation de la convention de partenariat avec le Muretain Agglo pour les visites de la crèche les Pitchounets à la médiathèque « Le Moulin » :

Rapporteur : Sylvie Tourné

Le Muretain Agglo souhaite s'associer avec la mairie pour autoriser et organiser des visites avec les enfants de la crèche « les Pitchounets » de Roques à la médiathèque « le Moulin ».

Afin de définir les modalités d'intervention de la mairie et du Muretain Agglo, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ Approuve la convention de partenariat ci-jointe, entre le Muretain Agglo et la mairie de Roques pour une durée de 1 an. Cette convention se renouvellera par tacite reconduction.

⇒ Autorise le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention ci-jointe et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 06 AG - Approbation de la convention de partenariat avec le Muretain Agglo pour les visites du Relais Petite Enfance de Roques à la médiathèque « Le Moulin » :

Rapporteur : Sylvie Tourné

Le Muretain Agglo souhaite s'associer avec la mairie pour autoriser et organiser des visites avec les assistantes maternelles qui fréquentent le Relais Petite Enfance de Roques à la médiathèque « le Moulin ».

Afin de définir les modalités d'intervention de la mairie et du Muretain Agglo, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ Approuve la convention de partenariat ci-jointe, entre le Muretain Agglo et la mairie de Roques pour une durée de 1 an. Cette convention se renouvellera par tacite reconduction.

⇒ Autorise le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention ci-jointe et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 07 AG – Ouverture des commerces les dimanches et les jours fériés pour 2025 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la liste des dimanches devra être arrêtée par le Préfet chaque année avant le 31 décembre pour l'année suivante : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable...* »

Vu l'accord entre le Conseil Départemental du Commerce et différents partenaires arrêtant les dates d'ouverture des dimanches à :

- **7 dimanches**, parmi les 10 proposés, pour les secteurs du commerce de détail (hors secteurs de l'ameublement et du bricolage visés par des dispositions spécifiques et de l'automobile visé par des journées Nationales Constructeurs),

Le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'hiver

Le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'été

Les 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025

- Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile s'engagent dans le cadre de l'accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir pas plus de **5 dimanches** dont les dates sont définies pour 2025 au niveau national par les constructeurs automobiles à l'occasion des « journées portes ouvertes ».

- Concernant le secteur de l'ameublement

7 dimanches pour le secteur de l'ameublement

Le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'hiver

Le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'été

Les 23 et 30 novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant l'avis favorable émis par le conseil communautaire en date du 24 septembre dernier,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet un avis favorable** sur l'ouverture des commerces le dimanche dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce.
- **Habilite** le Maire ou à défaut son représentant à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la délibération.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

FINANCES :

D 08 FIN – Attribution de trois subventions exceptionnelles aux coopératives scolaires dans le cadre du dispositif école et cinéma pour l'année 2024 – 2nd semestre :

Rapporteur : Michel Hammen

Le dispositif École et cinéma propose aux enseignants des écoles primaires et maternelles (de la grande section de maternelle au CM2) de s'engager dans un parcours pédagogique et artistique autour du cinéma. Ce dispositif national a pour but de former l'enfant spectateur par la découverte active de l'art cinématographique. Celui-ci fait découvrir en salle de cinéma des films de qualité à de jeunes spectateurs et à leurs enseignants. L'équipe du Moulin est chargée de l'accueil des classes et de l'organisation de ces rencontres.

Les enfants des groupes scolaires Y. Raynaud et Lamartine ont bénéficié pour le second semestre de 2024 de 7 séances de cinéma dans le cadre du dispositif « école et cinéma » (prix de la séance : 2,80 Euros).

Afin de financer les 7 séances de cinéma auxquelles ont assisté les enfants pour le second semestre de l'année 2024, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil Municipal l'octroi de trois subventions exceptionnelles :

- 252.00 € à la coopérative de l'école élémentaire Y. Raynaud ;
- 632.80 € à la coopérative de l'école maternelle Y. Raynaud ;
- 372.40 € à la coopérative du groupe scolaire Lamartine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

⇒ ACCORDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 252.00 € à la coopérative de l'école élémentaire Y. Raynaud dans le cadre du dispositif « école et cinéma » pour le second semestre de l'année 2024.

⇒ ACCORDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 632.80 € à la coopérative de l'école maternelle Y. Raynaud dans le cadre du dispositif « école et cinéma » pour le second semestre de l'année 2024.

⇒ ACCORDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 372.40 € à la coopérative du groupe scolaire Lamartine dans le cadre du dispositif « école et cinéma » pour le second semestre de l'année 2024.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 09 FIN – Exercice 2024 - décision modificative budgétaire n°1 :

Rapporteur : Michel Hammen

Vu le CGCT, en particulier les dispositions financières et comptables ainsi que les articles L2311-1 et suivants, relatifs aux budgets communaux,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs modifiée,

Vu le Budget Primitif 2024 approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 avril 2024,

Monsieur HAMMEN, Adjoint au maire délégué aux Finances, présente la décision modificative budgétaire numéro une du budget principal de la commune, dont l'équilibre se présente tel qu'annexé à la présente délibération.

Section de fonctionnement :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : un montant de près de 85 000€ a été appelé par le SIVOM Sage concernant la PFAC du groupe scolaire Lamartine. Il est précisé que cette participation est appelée une seule fois après la réalisation des travaux. Il s'agit d'une dépense obligatoire prévue par délibération du SIVOM auquel la commune est rattachée.
- Dépenses supplémentaires sur le compte 65818 : 3 000€.
- Une opération de régularisation relative à une échéance de capitalisation d'intérêts (2021) dans le cadre d'un emprunt souscrit en 2017 a dû être réalisée sur cet exercice et n'avait pas été prévue : 5 000€ doivent être inscrits au compte 66111. Il est précisé que cette opération était neutre budgétairement puisqu'elle a donné lieu à l'émission d'un titre d'un même montant au compte 1641.
- L'ensemble de ces mouvements est compensé par la perception de la Dotation Nationale de Péréquation (compte 741127) non prévue au budget : 93 000€.

Section d'investissement :

- Prémption non prévue au budget nécessitant une ouverture de crédits à hauteur de 200 000€ sur le compte 21328 qui seront déduits de l'enveloppe AC investissement (compte 2046).

Nadine Hubert demande si la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dû au SIVOM Sage ne doit pas rentrer sur l'AP/CP du groupe scolaire Lamartine. **Michel Hammen** lui répond que non et il explique que d'après les règles comptables cette somme fait partie de la section de fonctionnement.

Nadine Hubert indique que le groupe minoritaire avait voté contre le budget primitif 2024. Cette décision modificative se rattachant à ce budget le groupe minoritaire votera donc contre cette Décision Modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Approuve la décision modificative budgétaire numéro une du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 telle qu'annexée à la présente délibération.

Pour : 16 - Contre : 6 (M. TISSOT, Mme HUBERT, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, M. ROUPIE, Mme LAVALADE) - Abstention : 0

D 10 FIN – Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif 2025 :

Rapporteur : Michel Hammen

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, avant le vote du budget primitif, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce, pour toutes les opérations inscrites au budget 2024.

Pour mémoire, les crédits ouverts concernant les dépenses réelles d'investissement du Budget primitif et les décisions modificatives de 2024 s'élèvent à 1 550 803€, hors restes à réaliser 2023, non compris les chapitres :

- 16 - remboursement du capital de la dette,
- 020 - dépenses imprévues,
- L'autorisation de programme relative à la construction du nouveau groupe scolaire faisant l'objet d'une gestion des crédits de paiement par délibération distincte.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 387 700€.

Il est précisé que ces crédits engagés seront repris au Budget primitif 2025.

Les crédits ouverts par anticipation seront les suivants :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts
20	Immobilisations incorporelles	45 780€ x 25% = 11 445€
204	Subventions d'équipements versées	443 000€ x 25% = 110 750€
21	Immobilisations corporelles	812 023€ x 25% = 203 005€
23	Immobilisations en cours (hors opération et AP)	250 000€ x 25% = 62 500€

Nadine Hubert indique que les 387 700 €uros sont une anticipation du budget 2025 et demande à quoi serviront ils. **Monsieur Hammen** lui répond que cela permettra de faire face aux factures qui seront reçues en début d'année avant le vote du budget. **Monsieur le Maire** précise que c'est une possibilité comptable qui est offerte chaque année aux collectivités.

Nadine Hubert annonce, comme pour les raisons évoquées lors du précédent point, que le groupe minoritaire votera contre cette proposition. **Michel Hammen** trouve cette décision regrettable puisque la collectivité ne serait pas en mesure de régler les factures jusqu'au vote du prochain budget si cette décision n'était pas approuvée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement énoncées, avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025.

Pour : 16 - Contre : 6 (M. TISSOT, Mme HUBERT, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, M. ROUPIE, Mme LAVALADE) - Abstention : 0

INTERCOMMUNALITE

D 11 INTERCO – Muretain Agglo – Approbation du pacte fiscal et financier et révision libre de l'attribution de compensation pour l'année 2024 :

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération n°2024.135 en date du 24 septembre 2024, le Muretain Agglomération a procédé à la révision libre de l'attribution de compensation 2024.

Par délibération n°03FIN en date du 26 septembre 2024, la commune a approuvé le nouveau mode de financement de la compétence voirie.

Les modifications proposées sur l'attribution de compensation en fonctionnement consistent :

- A appliquer les nouveaux droits de tirage pour le financement de la compétence voirie à la suite de la refonte du mécanisme de financement de cette compétence présenté à l'occasion de la conférence des Maires élargie du 17 septembre 2024 et proposé au conseil communautaire de septembre 2024,
- Pour les communes de Fonsorbes et Seysses, en la diminution du prélèvement d'attribution de compensation opéré jusqu'alors pour rembourser la dette transférée (cette dette étant échue),
- Pour les 16 communes concernées, en la révision du montant de charge constaté dans le rapport de la CLECT du 28 septembre 2021 pour le transfert de la compétence eaux pluviales,
- A la mise en application pour l'année 2024 des effets du Pacte Fiscal et Financier 2024-2027, détaillée ci-dessous :

FICHE COMMUNE - ROQUES - PFF 2024-2027 : Impact 2024

Composantes	€	
100% de la dynamique en 2024 sur services à la personne	-	11 254 €
Total général - Impact AC	-	11 254 €
DSC 2024		49 932 €
FPIC 2024		59 307 €
Total FPIC et DSC		109 239 €
TOTAL PFF impact 2024 =		97 985 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'approuver le Pacte Fiscal et Financier 2024-2027 et ses effets sur l'attribution de compensation de la commune dès l'année 2024.

- D'approuver le montant de l'attribution de compensation de la commune de Roques concernée par les mouvements au titre de la présente révision libre (tableau en annexe).
- D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- D'indiquer que cette délibération sera transmise en Sous-Préfecture ainsi qu'au Président du Muretain Agglomération.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 12 INTERCO – Muretain Agglo – Attribution de compensation d'investissement définitive pour l'année 2024 – bilans voirie :

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Muretain Agglomération 2024.134 en date du 24 septembre 2024 portant sur l'adoption du nouveau mode de financement de la compétence voirie,

Vu la délibération de la commune n°03FIN en date du 26 septembre 2024, approuvant le nouveau mode de financement de la compétence voirie,

Vu la délibération du Muretain Agglomération n°2024.135 en date du 24 septembre 2024 portant sur la révision libre n°2 des attributions de compensation 2024,

Vu la délibération du Muretain Agglomération n°2024.176 en date du 5 novembre 2024 portant sur la révision libre des attributions de compensation investissement ajustement des bilans voirie,

Exposé :

Les ajustements proposés sur l'attribution de compensation investissement concernent l'ajustement des bilans voirie 2024 (l'acompte demandé précédemment ne suffisant plus) et l'application des nouveaux droits de tirage d'investissement.

Les mouvements sont présentés dans le tableau en annexe.

Il est proposé un montant de révision à hauteur de 74 023€ à reverser par la commune de Roques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les montants des attributions de compensation investissement 2024 tels que présentés dans le tableau en annexe, soit une révision à hauteur de 74 023€.

- habilite le Maire ou à défaut son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 13 INTERCO – SIAS – Adhésion de la commune de Portet sur Garonne au SIAS Escaliu :

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du 12 septembre 2024 du Syndicat Intercommunal d'action sociale ESCALIU (SIAS Escaliu), approuvant l'adhésion de Portet-sur-

Garonne au syndicat, pour la compétence « création et gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées et/ou handicapées » et modifiant en conséquence l'article 1 des statuts.

En application de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, les membres doivent à présent délibérer sur ce dossier.

***Nadine Hubert** interroge sur l'abstention de la commune de Roques lors du comité syndical du SIAS. **Jonathan Guibert** lui répond que la commune n'avait pas toutes les informations nécessaires. D'autres communes se sont également abstenues. Ce service coûte de plus en plus cher à certaines communes. **Sandra Mahaie-Susman** précise que l'adhésion de Portet sur Garonne porte uniquement sur le service d'aide à domicile. **Nadine Hubert** souhaite connaître le nombre de bénéficiaires Portésiens qui intégreront le SIAS. **Jonathan Guibert** lui répond qu'il y aura 80 bénéficiaires et 14 agents qui resteront sur leur secteur initial. **Monsieur le Maire** précise que le service d'aide à domicile rencontre des difficultés financières : les coûts augmentent et les recettes diminuent. Face à cette situation les communes adhérentes pourraient être amenées à faire un effort supplémentaire pour garantir l'équilibre du budget du SIAS ce qui implique certaines inquiétudes de leur part.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'adhésion de Portet-sur-Garonne au SIAS Escaliu,
- Approuve les nouveaux statuts du syndicat.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 14 INTERCO – SIVOM SAGe - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable - exercice 2023 :

Rapporteur : Michel Molinier

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIVOM SAGe nous a transmis le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2023.

Considérant que le conseil municipal doit prendre connaissance de ce rapport,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

⇒ Prend acte du rapport annuel du SIVOM SAGe sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2023

D 15 INTERCO – SIVOM SAGe - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - exercice 2023 :

Rapporteur : Michel Molinier

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIVOM SAGe nous a transmis le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – exercice 2023.

Considérant que le conseil municipal doit prendre connaissance de ce rapport,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

⇒ Prend acte du rapport annuel du SIVOM SAGE sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – exercice 2023.

RESSOURCES HUMAINES :

D 16 RH - Augmentation de la durée hebdomadaire des agents du service propreté des locaux :

Rapporteur : Michel Molinier

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015 créant l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à une durée hebdomadaire de 30h,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 créant l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à une durée hebdomadaire de 30h,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2022 créant l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à une durée hebdomadaire de 32h50,

Vu l'avis du Comité technique rendu le 28 juin 2024,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'adjoint technique permanent à temps complet, et d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, dans le cadre de la réorganisation du service propreté des locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025, de deux emplois permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires), pour deux agents d'entretiens, sur le grade d'adjoint technique, et d'un emploi permanent à temps non complet (32h50 hebdomadaires), pour un agent d'entretien, sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Article 2 : la création, à compter de cette même date, de deux emplois permanent à temps complet pour deux agents d'entretien, sur le grade d'adjoint technique, et d'un emploi permanent à temps complet pour un agent d'entretien, sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 17 RH - Augmentation de la durée hebdomadaire de l'accompagnatrice bus scolaire et conductrice/accompagnatrice navette séniors :

Rapporteur : Michel Molinier

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2024 créant l'emploi d'accompagnatrice bus scolaire et conductrice/accompagnatrice navette seniors, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 16h ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'accompagnatrice bus scolaire et conductrice/accompagnatrice navette seniors, sur le grade d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (17h05 hebdomadaires) suite à un ajustement du planning de l'agent.

***Nadine Hubert** indique que ce point n'a pas été discuté en CST. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas de changement au niveau du planning. Il s'agit d'une fusion de contrat. **Eliette Dalmon**, Directrice Générale des Services précise qu'il n'y a aucune obligation mais qu'une vérification sera quand même faite.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

De porter, à compter du 1^{er} décembre 2024, de 16 heures à 17h05 la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'accompagnatrice bus scolaire et conductrice/accompagnatrice navette seniors sur le grade d'adjoint d'animation.

Précise :

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

Ouvertures de postes dans le cadre des avancements de grade de la collectivité :

Rapporteur : Monsieur le Maire

D 18 RH a - Ouverture d'un poste de chef de service de police municipale 2^{ème} classe à temps complet :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du tableau d'avancement de grade de l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi de chef de service de police municipale à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière Police Municipale, au grade de Chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 18 RH b - Ouverture d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du tableau d'avancement de grade de l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi de Responsable action sociale à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, de la filière Sociale, au grade d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 18 RH c - Ouverture d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du tableau d'avancement de grade de l'année 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi de référent famille à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie A , de la filière Sociale, au grade d'Educateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 18 RH d - Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du tableau d'avancement de grade de l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'agent des espaces verts et voirie à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, au grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 18 RH e - Ouverture d'un poste de Technicien principal 1^{ère} classe à temps complet :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du tableau d'avancement de grade de l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi de Responsable du Centre Technique à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière Technique, au grade de Technicien principal 1^{ère} classe.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 18 RH f - Ouverture d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} à temps non complet 30h30 :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du tableau d'avancement de grade de l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet (durée hebdomadaire 30h30 /35^{ème}) à compter du 1^{er} décembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Sociale, au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 19 RH - Ouverture d'un poste contractuel non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet 13h15 pour le service animation :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions réalisées par l'espace jeunesse ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 8 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 20 RH - Ouverture d'un poste contractuel non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet 30h30 pour le service éducation :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le groupe scolaire LAMARTINE ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 7 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} février 2025 au 31 août 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30H30.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 21 RH - Ouverture d'un poste contractuel non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour le service police municipale :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de renforcer le service police municipale ;

Nadine Hubert indique qu'il y a eu au service de la police municipale une assistante administrative et qu'elle a été par la suite affectée au service des ressources humaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'assistant(e) administratif(ve) à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 22 RH - Augmentation de la participation prévoyance sur la collectivité et mise en place d'un contrat groupe avec le CDG 31 :

Rapporteur : : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10 €/mois et par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 10 €/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mise en place de cette délibération abroge la délibération D 08 PERS du 15 décembre 2016.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 23 RH – Approbation de la convention de prestation de conseil en matière d'organisation des ressources humaines avec le CDG 31 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Centre de Gestion 31, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département des prestations facultatives et notamment des prestations de Conseil en matière Organisation des Ressources Humaines.

Ce service associé propose aux structures publiques territoriales qui le sollicitent un accompagnement et un appui à l'évolution interne de la culture de service dans une logique d'amélioration continue.

Dans la continuité de ce qui a été engagé depuis 3 ans et validé dans les lignes directrices de gestion de la commune, la DGS a proposé d'engager une démarche d'accompagnement au changement et d'appui à l'évolution interne de culture de service dans une logique d'amélioration continue.

La démarche « Roques 2025, une ville attractive » démarrera le 3 décembre 2024 par un séminaire managérial animé par le conseiller d'organisation du Centre de Gestion 31. Cette rencontre réunira tous les encadrants puis se poursuivra par une demi-journée sous forme d'ateliers avec tous les agents en janvier 2025.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention (voir annexe) qui précise les modalités d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

Dominique Perello demande si cette démarche s'adresse à toute les équipes. Monsieur le Maire lui répond que cela concerne tous les agents de la commune. Bruno Roupie est favorable à cette démarche « tout le monde ne peut pas être multi compétent ». « Des solutions doivent être trouvées. Le monde du travail est en refonte. La fonction publique territoriale est en alerte et reflète notre société ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention de prestation de conseil en matière d'organisation des ressources humaines ci-jointe avec le Centre de Gestion 31,

- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention, et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 24 RH - Régime indemnitaire police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 13-PERS en date du 3 décembre 2020, instaurant le régime indemnitaire de la filière des policiers municipaux,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part fixe sera suspendue en cas de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

La part variable de l'indemnité sera versée mensuellement à hauteur de 50%, l'autre partie étant versée annuellement au mois de novembre, au regard de l'entretien professionnel de l'année N-1, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Plafond
------------------------	----------------

Chefs de service de police municipale	7000 €
Agents de police municipale	5000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

COMPOSANTES	CRITERES
Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	Sait s'organiser dans les délais requis
	Respecte les consignes et apporte de la rigueur dans la réalisation de ses tâches
	Sait rendre compte
	S'adapte aux changements
	Sait être force de proposition
	Respecte les horaires de travail
Compétences professionnelles et techniques	Possède les connaissances de base liées à son métier
	Connait les savoirs faire liés à son métier
	S'adapte aux évolutions techniques
	Connait l'écrit professionnel
	Assume ses responsabilités
	Respecte le port des EPI et les consignes de sécurité
Qualités relationnelles	Sait travailler en équipe
	Fait circuler l'information
	Sait écouter
	Respecte la hiérarchie
Relations avec le public	Met en œuvre les règles d'accueil du public
	Sait prendre en compte la demande du public
Aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projet	Organise les missions de son service
	Sait trouver des solutions pertinentes aux problèmes rencontrés
	Sait contrôler et réguler
	Assume ses responsabilités
	Favorise la cohésion d'équipe

Sens du service public	Ecoute et accompagne son équipe
	Sait fixer les objectifs à son équipe
	Sait analyser les résultats de son service
	Respecte la continuité du service public
	Respecte les droits
	Respecte les obligations
	Respecte les procédures administratives
Atteinte des objectifs individuels	Définition des objectifs pour l'année à venir lors de l'entretien professionnel
Modulations	A titre collectif : charge de travail supplémentaire ou projet exceptionnel durant l'année
	A titre individuel : l'agent a fait face à une charge importante supplémentaire de travail

Concernant les indisponibilités, la part variable a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; la part variable n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Lors de la première application de cette indemnité, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La mise en place de cette délibération abroge la délibération D 13 PERS du 3 décembre 2020.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

SCOLARITE

Conférence d'entente intercommunale entre les communes de Villeneuve-Tolosane et Roques pour la construction et la gestion du groupe scolaire Las Fonsès (4.11.24)

D 25 SCO – CL DEL 2024-01 – Nomination du secrétaire de séance pour l'année 2024 :

Rapporteur : : Monsieur le Maire

La conférence d'entente s'est réunie le 4 novembre dernier. Les délibérations approuvées par celle-ci doivent faire l'objet d'un vote par les conseils municipaux de Villeneuve-Tolosane et de Roques de manière concordante. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la nomination du secrétaire de séance pour l'année 2024.

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention constitutive d'une entente intercommunale entre les communes de Roques et Villeneuve-Tolosane pour la construction et la gestion du groupe scolaire Canta Lauseta, modifiée au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que pour l'année 2024 le Maire de Villeneuve-Tolosane assume la fonction de présidence de la Conférence d'entente,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et en avoir dûment délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'approuver la délibération proposée par la conférence d'entente intercommunale n°2024-01 du 4 novembre 2024 portant nomination du secrétaire de séance, à savoir désigner Monsieur Michel Molinier, secrétaire de la conférence d'entente pour l'année 2024.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 26 SCO – CL DEL 2024-02 - Arrêt des effectifs 2022-2023 et taux de répartition intercommunale des frais de fonctionnement – annule et remplace la délibération 2023-003 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

La conférence d'entente s'est réunie le 4 novembre dernier. Les délibérations approuvées par celle-ci doivent faire l'objet d'un vote par les conseils municipaux de Villeneuve-Tolosane et de Roques de manière concordante. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver l'arrêt des effectifs 2022-2023 et le taux de répartition intercommunale des frais de fonctionnement (annule et remplace la délibération de la conférence d'entente DEL 2023-03 du 24 novembre 2023).

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention constitutive d'une entente intercommunale entre les communes de Roques et Villeneuve-Tolosane pour la construction et la gestion du groupe scolaire Canta Lauseta, modifiée au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération de la conférence d'entente n°DEL-2023-003 en date du 24 novembre 2023

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roques D 07 SCOL – CL du 7 décembre 2023

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Taux de répartition des frais de fonctionnement	Répartition en %
Villeneuve-Tolosane	67%
Roques	33%

Décide :

- D'annuler et remplacer la délibération de la conférence d'entente n°DEL-2023-003 en date du 24 novembre 2023

- D'annuler et remplacer la délibération du conseil municipal de la commune de Roques D 07 SCO – CL du 7 décembre 2023

- D'appliquer la répartition minimum en vertu de l'article 3.3.3 de la convention constitutive de l'entente intercommunale entre les communes de Roques et de Villeneuve-Tolosane pour la construction et la gestion du groupe scolaire de Las Fonsès et donc d'arrêter les taux de répartition des frais de fonctionnement du 1^{er} semestre 2023 comme suit :

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 27 SCO – CL DEL 2024-03 – Répartition intercommunale des frais de fonctionnement : bilan 1^{er} semestre 2023 – annule et remplace la délibération 2023-004 :

La conférence d'entente s'est réunie le 4 novembre dernier. Les délibérations approuvées par celle-ci doivent faire l'objet d'un vote par les conseils municipaux de Villeneuve-Tolosane et de Roques de manière concordante. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le bilan définitif des frais de fonctionnement pour le 1^{er} semestre 2023 et la répartition intercommunale de ces frais (annule et remplace la délibération de la conférence d'entente DEL 2023-04 du 24 novembre 2023).

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention constitutive d'une entente intercommunale entre les communes de Roques et Villeneuve-Tolosane pour la construction et la gestion du groupe scolaire Canta Lauseta, modifiée au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération de la conférence d'entente n°DEL-2023-004 en date du 24 novembre 2023

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roques D 08 SCO – CL en date du 7 décembre 2023

Vu la délibération de la conférence d'entente n°DEL-2024-002 en date du 4 novembre 2024

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roques D 26 SCO en date du 21 novembre 2024

Vu le plan de répartition des frais ci-annexé

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'annuler et remplacer la délibération de la conférence d'entente n°DEL-2023-004 en date du 24 novembre 2023
- D'annuler et de remplacer la délibération du conseil municipal de la commune de Roques D 08 SCO – CL en date du 7 décembre 2023
- D'approuver le bilan définitif des frais de fonctionnement du groupe scolaire pour le 1^{er} semestre 2023 et la répartition intercommunale de ces frais, telle que présentée dans le plan de répartition des frais annexés à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire de Villeneuve-Tolosane et Monsieur le Maire de Roques, chacun en ce qui les concerne, à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Informations données par Monsieur le Maire :

Présentation du logiciel GESCIME pour la modernisation du service funéraire : ce nouveau logiciel rentrera en service à compter du 1^{er} janvier prochain.

Présentation de la charte de la commande publique du Muretain : elle est destinée à travailler avec les entreprises locales tout en respectant les règles de la mise en concurrence. Cette charte a été validée lors des journées territoriales.

Dates à retenir :

- Prochain conseil municipal le 12 décembre
- Remise des colis festifs aux aînés le 17 décembre de 14 heures à 18 heures à la salle des fêtes
- Vœux aux agents le 16 janvier 2025
- Réunion publique le 20 janvier 2025 à 17 heures pour la mise en place de la mutuelle communale
- Vœux à la population le 24 janvier 2025

Une animation musicale avec le conservatoire intercommunal Axe Sud est proposée le 29 novembre prochain au moulin de Roques.

Rapport d'activités : Le rapport d'activités du Muretain Agglo a été transmis. Il est à la disposition des personnes qui souhaitent le consulter.

Banderole « service public en danger » : les 26 communes du Muretain Agglo ont décidé de fermer leurs mairies le 7 novembre afin de protester contre les restrictions budgétaires imposées par l'Etat aux collectivités locales. Un rassemblement a eu lieu devant la Préfecture le 7 novembre dernier. D'autres intercommunalités aux alentours ont rejoint le mouvement.

Monsieur le Maire indique que la préparation budgétaire va être sensible ainsi que la fin du mandat.

Distributeur automatique de billets : Il est en fonctionnement depuis 2 ans et plus de 3,5 millions de retraits ont été générés.

Dominique Perello :

Voyage du Conseil Municipal des Jeunes à Paris : Il s'est déroulé du 21 au 24 octobre 2024. Deux animateurs Lucas et Olivier ont encadrés le groupe composé de 3 filles et 6 garçons. Ils ont visité l'Assemblée Nationale, du Louvre, des invalides...

Elections du Conseil municipal des Jeunes : Elles se dérouleront du 2 au 6 décembre prochain. Les enfants scolarisés aux CM1 et CM2 des écoles Y. Raynaud et Lamartine ainsi que ceux des classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} des 2 collèges y participeront.

La deuxième édition de la gazette du CMJ est parue.

Recrutement pour le remplacement de Pierre Gilbert : 5 personnes ont été reçues. Une personne a été choisie et intégrera le service au 1er janvier prochain pour une durée de 7 mois.

Michel Molinier :

Travaux Route de Villeneuve : Un chemin piétonnier sera créé jusqu'au chemin de Revirou, une déviation sera mise en place. Les travaux auront une durée de 2 mois.

Plantation d'arbres sur le ramier : Elle est prévue le 25 janvier au matin. Une communication sera prochainement faite.

Joëlle Trogant demande pour quelles raisons l'ALAE de l'école Lamartine est en grève alors que celui de l'école Y. Raynaud fonctionne. Monsieur le Maire explique que cela dépend des agents. Un taux minimum d'encadrement doit être respecté. Si ce n'est pas le cas le service est obligatoirement fermé.

La séance est levée à 22h10.

Signatures :

Le secrétaire de séance,
Jonathan Guibert

Le Maire,
Sylvain Mabire